

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.433 du 2 décembre 2014

A. 211.748/VIII-9134

En cause : **LEGRAND** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par Philippe LEGRAND qui demande l'annulation de "la peine disciplinaire de la démission d'office prise par Madame la Ministre de la Justice, peine prenant effet ce 18 février 2014";

Vu l'arrêt n° 226.599 du 4 mars 2014 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2014 à 11h;

Vu l'arrêt n° 226.681 du 11 mars 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision prise le 13 février 2014 par le ministre de la Justice lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office.

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Léa LECOMTE loco M^e BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 229.363 du 27 novembre 2013, par un courrier du 12 août 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, à la suite de l'arrêt de suspension n° 227.589 du 28 mai 2014, par un arrêté ministériel du 24 juillet 2014 infligeant, par le même acte, au requérant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire par affectation à la prison de Saint-Gilles; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
deux décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.